

DÉCISION No : 2017-SMV-0050

DOSSIER No : 93478

OBJET : Tradition SEF Inc.

Dispense de reconnaissance de Tradition SEF Inc. à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01

Dispense des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6

Vu la décision de dispense temporaire de reconnaissance n° 2013-PDG-0162 prononcée le 2 octobre 2013 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et publiée au Bulletin de l'Autorité du 3 octobre 2013 [(2013) vol. 10, n° 39, B.A.M.F., Supplément], accordant à Tradition SEF Inc. (« Tradition SEF ») une dispense temporaire de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), et des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 ») qui lui sont applicables;

Vu la demande déposée par Tradition SEF auprès de l'Autorité le 14 novembre 2016 (la « demande »), afin d'obtenir une dispense des obligations suivantes :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la LID pour exercer ses activités au Québec;
2. les obligations prévues au Règlement 21-101 et au Règlement 23-101 qui lui sont applicables;

(ensemble, la « dispense demandée »);

Vu les faits et les représentations soumises par Tradition SEF au soutien de la demande, notamment :

1. Tradition SEF est une société assujettie aux lois de l'État du Delaware aux États-Unis et elle est une filiale indirecte à part entière de Compagnie Financière Tradition SA, une société publique assujettie aux lois de la Suisse qui est inscrite à la cote de la bourse Six Swiss Exchange;
2. Aux États-Unis, Tradition SEF est assujettie à la supervision de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») qui lui a accordé une inscription à titre de *swap execution facility* (la « plateforme d'exécution de swaps ») au sens de la loi américaine intitulée *Commodity Exchange Act* (la « CEA ») afin de permettre la négociation ou

DOSSIER N° 93478

l'exécution de *swaps* par des *eligible contract participants* (le « participant admissible ») au sens de cette loi;

3. Tradition SEF permet la négociation sur un registre d'ordres et une fonctionnalité de demande de cotation de *swaps*, au sens de la Loi Dodd Frank, y compris des *swaps* de taux d'intérêt en dollars canadiens et américains, d'instruments dérivés sur différentes devises (options sur devises, contrats de change à terme non livrables et *swaps* sur devises), actions, crédit, marchandises et énergie;
4. Selon les règles de la CFTC, Tradition SEF doit prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elles soient respectées et prendre des mesures disciplinaires en cas de non-respect à l'encontre de ses participants admissibles, y compris par d'autres moyens que l'exclusion du marché;
5. Tradition SEF exerce des activités de bourse au sens de la législation en dérivés au moyen de sa plateforme d'exécution de *swaps*;
6. Tradition SEF accueille certains participants admissibles du Québec et leur confère un accès à sa plateforme d'exécution de *swaps*;
7. Tradition SEF n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;
8. Tradition SEF a obtenu une dispense de reconnaissance à titre de bourse le 13 juin 2016 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
9. Selon l'information dont dispose Tradition SEF et sous réserve de l'exercice des pouvoirs prévus aux lois et règlements de la CFTC et exercés par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les participants admissibles de Tradition SEF qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale des États-Unis ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des instruments dérivés ou d'une autre entité aux États-Unis pour exercer les activités décrites dans la présente décision du seul fait d'être un participant admissible de Tradition SEF;

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 24 novembre 2016 [(2016) vol. 13, n° 47, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours conformément à l'article 14 de la LID;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu la conclusion de l'Autorité que Tradition SEF satisfait les attentes énoncées dans l'*Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères* établie par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 et publiée au Bulletin de l'Autorité du 1^{er} avril 2005 [(2005) vol. 2, n° 13, B.A.M.F., Supplément];

Vu la conclusion de l'Autorité que le régime d'encadrement réglementaire des États-Unis est similaire à celui du Québec;

DOSSIER N° 93478

Vu l'existence d'ententes de coopération et d'échange d'informations concernant la supervision des activités de Tradition SEF entre l'Autorité et la CFTC;

Vu l'avis de l'Autorité que les activités de Tradition SEF sont assimilables à des activités de bourse au sens de la législation en dérivés;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le pouvoir de l'Autorité de déterminer s'il convient toujours d'accorder les dispenses aux conditions exposées à la présente décision à la lumière des résultats de son suivi de l'évolution des marchés financiers canadiens et internationaux et des activités de Tradition SEF;

Vu la confirmation par Tradition SEF de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et sa recommandation que l'octroi de la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Informations soumises au soutien de la demande

Tradition SEF s'assure que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de sa demande sont vrais et le demeurent à tout moment.

2. Réglementation et supervision de Tradition SEF

2.1 Tradition SEF maintient son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps auprès de la CFTC et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de cette dernière.

2.2 Tradition SEF respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de plateforme d'exécution de swaps inscrite auprès de la CFTC.

2.3 Tradition SEF avise l'Autorité dès que son inscription auprès de la CFTC à titre de plateforme d'exécution de swaps est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps.

DOSSIER N° 93478

3. Accès

- 3.1 Tradition SEF n'offre un accès direct à un participant admissible que s'il est une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un *eligible contract participant* au sens de la CEA (un « participant admissible du Québec »).
- 3.2 Tradition SEF offre une formation appropriée aux participants admissibles du Québec, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de Tradition SEF.
- 3.3 Avant de donner accès à sa plateforme d'exécution de swaps à titre de participant admissible du Québec à toute personne, Tradition SEF doit s'assurer, le cas échéant :
 - 3.3.1 d'obtenir une attestation écrite de cette personne qu'elle est une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un *eligible contract participant* au sens de la CEA lors de la signature initiale de tout contrat de participants;
 - 3.3.2 d'informer cette personne que l'attestation prévue à l'alinéa 3.3.1 de la présente décision est réputée être pleinement exécutoire chaque fois que celle-ci effectue une transaction ou entre un ordre, demande un estimé ou répond à une demande d'estimé;
 - 3.3.3 d'être avisé immédiatement lorsqu'elle cesse d'être un participant admissible du Québec;
 - 3.3.4 d'obtenir une confirmation écrite de cette personne que des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de Tradition SEF ont été mis en place;
 - 3.3.5 d'obtenir une confirmation de cette personne que l'entité responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur la plateforme d'exécution de swaps de Tradition SEF dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;
 - 3.3.6 d'obtenir une confirmation de cette personne qu'elle agira pour son propre compte, à moins d'être un courtier ou un conseiller dûment inscrit en vertu de la LID;
 - 3.3.7 d'obtenir une confirmation de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») que la personne qui est un courtier membre de l'OCRCVM se conforme à la réglementation de l'OCRCVM.

DOSSIER N° 93478

3.4 Tradition SEF retire l'accès à un participant admissible du Québec à sa plateforme d'exécution de swaps dès qu'elle est informée que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.

4. Activités au Québec et opérations effectuées par les participants admissibles du Québec

Au Québec, Tradition SEF exerce uniquement des activités de bourse eu égard à des swaps et des swaps sur titres, au sens de l'article 1a de la CEA et ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que des swaps et des swaps sur titres.

5. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

Tradition SEF désigne et maintient en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informe l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées. Tradition SEF avise également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

6. Information à communiquer

6.1. Tradition SEF fournit aux participants admissibles du Québec de l'information précisant que :

6.1.1 leurs droits et leurs recours contre Tradition SEF pourraient être régis uniquement par les lois des États-Unis, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés aux États-Unis plutôt qu'au Québec;

6.1.2 les règles applicables à la négociation sur la plateforme d'exécution de swaps de Tradition SEF pourraient être soumises aux lois des États-Unis et non à celles du Québec.

7. Supervision de Tradition SEF

La CFTC continue d'agir à titre d'autorité principalement responsable de la supervision de Tradition SEF.

8. Documents déposés auprès de la CFTC

8.1 Tradition SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt auprès de la CFTC, un avis relatif à toute détermination d'un produit disponible pour négocier.

8.2 Tradition SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transmission auprès de la CFTC, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la CFTC ou de la lui transmettre :

8.2.1 le détail de toute poursuite importante intentée contre elle;

DOSSIER N° 93478

- 8.2.2 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;
- 8.2.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

9. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité

- 9.1 Tradition SEF avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle est informée, de ce qui suit :
 - 9.1.1 tout changement à ses règlements ou aux lois, aux règles et aux règlements des États-Unis applicables aux swaps, si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux conditions de la présente décision;
 - 9.1.2 toute condition ou tout changement faisant que Tradition SEF n'est pas en mesure de respecter, ou estime ne plus être en mesure de respecter, les *SEF Core Principles* établis en vertu de l'article 5h de la CEA et Partie 37 de la réglementation de la CFTC, ou toute autre obligation prévue par la CEA ou les règlements de la CFTC;
 - 9.1.3 toute enquête connue sur Tradition SEF ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la CFTC ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;
 - 9.1.4 toute affaire ou question connue de Tradition SEF qui pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris toute déclaration d'une situation d'urgence selon ses règles;
 - 9.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant admissible de Tradition SEF dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur Tradition SEF, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec;
 - 9.1.6 toute panne, interruption de système ou délai important.
- 9.2 Tradition SEF avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date du changement de tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire par la CFTC, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à sa plateforme d'exécution de swaps, tels les critères d'admissibilité, pour les participants admissibles du

DOSSIER N° 93478

Québec, les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités, ses ententes en matière de compensation et de règlement.

- 9.3 Tradition SEF dépose rapidement à l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de publication de la version définitive, une copie de tout rapport intitulé *Rule Enforcement Review* relatif à son inspection par la CFTC.

10. Rapports trimestriels

- 10.1 Tradition SEF tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptables pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :

10.1.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où Tradition SEF en est informée, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;

10.1.2 l'identifiant unique pour les entités juridiques attribué à chacun des participants admissibles du Québec conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques et, dans la mesure où Tradition SEF en est informée, l'identifiant de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;

10.1.3 la liste de tous les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours du trimestre par Tradition SEF, son fournisseur de service de réglementation (« FSR ») agissant au nom de Tradition SEF, et, dans la mesure où Tradition SEF en est informée, par la CFTC, pour des activités de ces participants admissibles sur sa plateforme d'exécution de swaps, ainsi que le nombre total de mesures disciplinaires prises à l'égard de tous les participants de Tradition SEF au cours du trimestre par Tradition SEF ou son FSR;

10.1.4 la liste des nouvelles enquêtes et des dossiers d'enquête complétés au cours du trimestre que Tradition SEF ou son FSR mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total de nouvelles enquêtes et de dossiers d'enquêtes complétés par Tradition SEF ou son FSR au cours du trimestre relativement à tous les participants de Tradition SEF;

10.1.5 la liste de toutes les entités dont la demande afin de devenir un participant admissible ou d'avoir accès à la plateforme d'exécution de swaps de Tradition SEF a été refusée au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;

10.1.6 une copie de toutes les modifications apportées au formulaire intitulé Form SEF (y compris toutes ses annexes) que Tradition SEF a déposé auprès de

DOSSIER N° 93478

la CFTC au cours du trimestre, notamment toutes les modifications aux règles de négociation de Tradition SEF;

- 10.1.7 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur la plateforme d'exécution de swaps de Tradition SEF au cours du trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;
- 10.1.8 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec, et dans la mesure où Tradition SEF en est informée, provenant des clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant, pour chaque produit;
- 10.1.9 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de Tradition SEF réalisées par les participants admissibles du Québec, et dans la mesure où Tradition SEF en est informée, réalisées par les clients dudit participant qui sont situés au Québec, par rapport au nombre total et la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;
- 10.1.10 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

11. Rapports annuels

- 11.1 Tradition SEF dépose rapidement auprès de l'Autorité tout rapport annuel ou états financiers annuels transmis ou déposé(s) auprès de la CFTC.
- 11.2 Tradition SEF dépose tout rapport annuel intitulé *Service Organization Controls 1* préparé conformément aux normes de *l'American Institute of Certified Public Accountants* auprès de l'Autorité rapidement après la publication de la version définitive par son auditeur indépendant.

12. Autre information à fournir à l'Autorité

Tradition SEF communique rapidement à l'Autorité, fait en sorte que son FSR communique rapidement, le cas échéant, toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre, et coopère de toute autre manière avec l'Autorité, sujet à toute loi sur la confidentialité applicable ou toute autre loi gouvernant le partage d'information et la protection de renseignements personnels.

DOSSIER N° 93478

13. Confidentialité des renseignements

Tradition SEF préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

14. Conformité aux décisions

Tradition SEF se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

Fait à Montréal, le 23 octobre 2017.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

SEB/mpa